AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**225C1716**
FR0000130452-FS0837

9 octobre 2025

**Déclarations de franchissements de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**EIFFAGE**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 7 octobre 2025, la société BlackRock, Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 6 octobre 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société EIFFAGE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 6 097 885 actions EIFFAGE[2] représentant autant de droits de vote, soit 6,22% du capital et 5,07% des droits de vote de cette société[3].

   Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions EIFFAGE sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral.

2. Par courrier reçu le 8 octobre 2025, la société BlackRock, Inc., agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 7 octobre 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société EIFFAGE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 5 737 045 actions EIFFAGE[4] représentant autant de droits de vote, soit 5,85% du capital et 4,77% des droits de vote de cette société[3].

   Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions EIFFAGE sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral.

_____

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 710 ADR EIFFAGE (représentant 142 actions EIFFAGE), (ii) 274 014 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions EIFFAGE, réglés exclusivement en espèces et (iii) 585 463 actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 825 855 actions EIFFAGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 98 000 000 actions représentant 120 294 312 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[4] Dont (i) 710 ADR EIFFAGE (représentant 142 actions EIFFAGE), (ii) 281 915 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions EIFFAGE, réglés exclusivement en espèces et (iii) 220 472 actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 757 471 actions EIFFAGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.